

Arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les conditions techniques des différents stades de fabrication des matières explosives.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2000-1443 du 27 juin 2000, fixant les conditions et les procédures d'octroi aux personnes morales ou physiques de l'autorisation d'effectuer tout ou partie des opérations de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000, fixant les termes de référence de l'étude technique et les règles générales de sécurité relatives aux matières explosives,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000, fixant les modalités du chargement, du transport, et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité.

Arrête :

Article premier. - La fabrication des matières explosives est soumise aux stades suivants :

- **Stade de fabrication** : qui comporte les conditions techniques pour fixer la composition chimique de l'explosif et les modalités de sa fabrication.

- **Stade d'emballage** : qui fixe la nature du support approprié pour l'emballage de l'explosif.

- **Stade de stockage** : qui comporte la fixation des conditions techniques des modalités de stockage et du rangement des explosifs dans les magasins.

Art. 2. - Les conditions techniques des stades visés à l'article premier du présent arrêté diffèrent selon la composition chimique de l'explosif fabriqué.

Les normes techniques des différents stades de fabrication sont consignées dans des fiches qui seront présentées avec les documents constituant le dossier relatif à la demande d'autorisation de fabrication des matières explosives et tenues par le fabriquant.

Art. 3. - Les différents stades de fabrication des matières explosives sont soumis aux règles générales de sécurité prévues par l'arrêté du 16 octobre 2000, fixant les termes de référence de l'étude technique et les règles générales de sécurité relatives aux matières explosives.

Tunis, le 16 octobre 2000.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier de l'extension du périmètre public irrigué du Cap-Bon (première tranche) des délégations de Soliman, Menzel Bouzelfa et Béni Khalled au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué au Cap-Bon,

Vu le décret n° 98-33 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué du Cap-Bon,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 29 juin 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier de l'extension du périmètre public irrigué du Cap-Bon (première tranche) des délégations de Soliman, Menzel Bouzelfa et Béni Khalled au gouvernorat de Nabeul et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 17 octobre 2000, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux au titre de l'année 2000.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, tel que complété par les décrets n° 94-2156 du 17 octobre 1994 et n° 99-2752 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 29 mars 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux, tel que modifié par les arrêtés des 8 août 1994 et 9 octobre 1996,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,
Arrête :

Article premier. - Un concours est ouvert à Tunis le 5 décembre 2000 et jours suivants, pour le recrutement de médecins des hôpitaux dans les hôpitaux hospitalo-universitaires et les hôpitaux régionaux, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 1990, tel que modifié par les arrêtés des 8 août 1994 et 9 octobre 1996,

Art. 2. - Les postes à pourvoir sont répartis comme suit :

Spécialité	Nombre de postes	Affectation
Chirurgie neurologique	1	Institut de neurologie
	1	Hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir
Chirurgie générale	1	Hôpital Habib Bourguiba de Sfax
	1	Hôpital de Tozeur ou hôpital de Kébili ou hôpital de Kasserine ou hôpital de Jendouba
Rhumatologie	1	Institut d'orthopédie de Ksar Said
Pédiatrie	1	Hôpital de Ksar Hellal
	1	Pour l'une des hôpitaux de la région de Tunis ou de Ben Arous ou de l'Ariana ou de Manouba (Hors C.H.U)
O.R.L	1	Hôpital de Ksar Hellal
	1	Hôpital de Mongi Slim de la Marsa
Ophthalmologie	1	Pour l'une des hôpitaux de la région de Tunis ou de Ben Arous ou de l'Ariana ou de Manouba (Hors C.H.U)
Cardiologie	1	Pour l'une des hôpitaux de la région de Tunis ou de Ben Arous ou de l'Ariana ou de Manouba (Hors C.H.U)
	1	Hôpital de Bizerte ou hôpital de Menzel Bourguiba
	1	Hôpital de Tozeur ou hôpital de Kébili ou hôpital de Kasserine ou hôpital de Jendouba ou hôpital de Tataouine
	1	Hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa
Chirurgie cardio-vasculaire	1	Hôpital Habib Bourguiba de Sfax
Néphrologie	1	Hôpital Charles Nicolle
Nutrition	1	Institut de nutrition
Hématologie	1	Hôpital Farhat Hached de Sousse
Orthopédie et traumatologie	1	Hôpital de Tozeur ou hôpital de Kébili ou hôpital de Kasserine ou hôpital de Siliana ou hôpital de Sidi Bouzid
Gynécologie obstétrique	1	Hôpital de Tozeur ou hôpital de Kébili ou hôpital du Kef ou hôpital de Siliana ou hôpital de Mahres
Radio-diagnostic	1	Hôpital du Kef ou hôpital de Gafsa ou hôpital de Jendouba ou hôpital de Kasserine ou hôpital de Sidi Bouzid